

L'ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick*

La Modification constitutionnelle de 1987 touche à plusieurs aspects de notre constitution canadienne existante:

Le dualisme et la société distincte;
Le Sénat;
L'immigration;
La Cour suprême du Canada;
Le pouvoir de dépenser;
La formule de modification;
Les conférences des premiers ministres.

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, dont les buts se rattachent tous à l'usage accru du français dans l'administration de la justice, veut s'exprimer sur le premier point seulement.

Il s'agit de la première clause de l'annexe de l'Accord constitutionnel du Lac Meech qui aura pour effet d'ajouter un nouvel article 2 à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le nouvel article 2 prévoit ce qui suit:

Règle interprétative

2(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Rôle du Parlement et des législatures

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

* Mémoire présenté devant le Comité spécial sur l'Accord constitutionnel de 1987, Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 25 janvier 1989.

Maintien des droits des législatures et gouvernements

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.

Ce texte doit être lu avec la seizième clause de l'annexe de l'Accord; cette clause prévoit ce qui suit:

Patrimoine multi-culturel et peuples autochtones

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le premier ministre du Nouveau-Brunswick, Monsieur Frank McKenna, parlant au nom de son parti alors qu'il était chef de l'opposition, s'exprimait en ces termes, au sujet de cette partie de l'Entente du Lac Meech, le 23 juin 1987:

Le principe de l'égalité des deux langues officielles et des deux communautés linguistiques est une caractéristique fondamentale du Nouveau-Brunswick. La caractéristique fondamentale du Québec est reconnue dans l'Accord: celle du Nouveau-Brunswick devrait l'être aussi.

La nature officiellement bilingue du Canada est une caractéristique fondamentale de notre pays. Toutefois, les droits essentiels des francophones hors Québec sont mal reconnus dans l'Accord constitutionnel. Je crois que le Parlement du Canada a l'obligation de préserver et de promouvoir les droits des francophones hors Québec, et j'appuierai l'ajout de dispositions en ce sens.

Pour ce qui est des droits des francophones du Nouveau-Brunswick, la liberté d'action du Nouveau-Brunswick en tant que Province est plus grande en matière de changement constitutionnel. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir l'unanimité pour apporter une modification qui aurait des répercussions sur le Nouveau-Brunswick seulement. Je m'engage à promouvoir, au nom du Nouveau-Brunswick, un amendement visant à préserver et à promouvoir la caractéristique fondamentale de la Province.

Depuis cet engagement personnel et solennel de Monsieur Frank McKenna, ce dernier est devenu premier ministre du Nouveau-Brunswick et, à ce que l'on sache, sa position sur ce sujet n'a pas changé. Il n'a jamais dit qu'il ne signerait pas l'Entente du Lac Meech. Il a cependant dit qu'il travaillerait à l'améliorer pour les francophones hors Québec en général et pour la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick en particulier.

Tout comme le premier Ministre McKenna, l'AJEFNB n'est pas contre la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Il ne faut pas perdre de vue que l'Entente du Lac Meech visait essentiellement à permettre au Québec de réintégrer l'*Accord constitutionnel de 1982*.

Le 2 décembre 1985, à l'occasion d'une élection provinciale, le Parti québécois est défait. Le nouveau gouvernement libéral du premier ministre Bourassa tente d'obtenir une réconciliation avec le reste du Canada. Il annonce que le Québec adhèrera à la *Loi constitutionnelle de 1982* à cinq conditions dont la première est la reconnaissance du Québec à titre de société distincte.

Dans des négociations comme celles qui ont conduit à l'Accord du Lac Meech, des compromis étaient inévitables et même nécessaires. Ce dont on est certain, c'est que plusieurs des premiers ministres des provinces qui ont négocié cet Accord n'étaient pas disposés à aller plus loin en faveur des francophones et ne voulaient pas s'engager à promouvoir le fait français dans leur province respective pour permettre au Québec de réintégrer la Constitution canadienne.

Mais qu'en est-il du rôle constitutionnel qu'auraient dû et que devraient assumer le Parlement du Canada et le gouvernement fédéral dans l'*Accord constitutionnel de 1987*?

L'AJEFNB, tout comme d'autres organismes francophones, demande au gouvernement fédéral de s'engager constitutionnellement à faire la promotion de la francophonie canadienne partout où elle se trouve y compris au Québec, reconnaissant ainsi le caractère collectif de nos droits.

Car, nous le savons tous, ce n'est pas la langue et la culture anglaises qui sont menacées sur ce continent nord-américain, mais la langue et la culture françaises. Nous demandons donc au gouvernement fédéral d'enchaîner dans la constitution canadienne son obligation de promotion de la francophonie canadienne.

L'AJEFNB encourage le premier ministre McKenna à faire inclure une telle clause de promotion de la francophonie canadienne dans l'*Accord constitutionnel de 1987*. Il jouit de notre appui sans réserve à cet égard.

Si cependant pour des raisons qui sont hors de son contrôle, le premier Ministre du Nouveau-Brunswick ne pouvait convaincre les dix autres chefs de gouvernement concernés à inclure une telle clause de promotion fédérale de la francophonie canadienne dans l'Accord Constitutionnel du Lac Meech, il doit néanmoins insister que l'on enchaîne la "Loi 88" (notre société distincte) dans cet Accord avant de le faire ratifier par l'Assemblée Législative. Il devrait aussi *en même temps* demander un amendement à l'article 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* visant à corriger la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la SANB de façon à garantir aux justiciables néo-brunswickois le droit d'être entendus et compris directement dans la langue de leur choix.

Et toujours dans ce but de renforcer la portée juridique des articles 16(2) à 20(2) de la *Charte* (les droits linguistiques constitutionnels des francophones du Nouveau-Brunswick), il devrait demander l'ajout à la *Charte* d'une disposition obligeant les tribunaux à donner une interprétation large et libérale aux droits linguistiques contenus aux articles 16(2) à 20(2) de la *Charte* (les articles s'appliquant au Nouveau-Brunswick seulement).

Ces trois modifications constitutionnelles, c'est-à-dire (1) l'enchâssement de la *Loi reconnaissant les deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, (2) l'amélioration nécessaire de l'article 19(2) de la *Charte* et (3) l'inclusion d'une clause d'interprétation libérale des dispositions de la *Charte* s'appliquant exclusivement au Nouveau-Brunswick, devraient être légalement acquises par Monsieur McKenna lors de la ratification de l'Accord du Lac Meech par notre Assemblée Législative. Si le gouvernement fédéral désire tellement que notre province se rallie à l'Entente du Lac Meech, il accueillerait sans aucune difficulté une demande de Monsieur McKenna en ce sens. Surtout quand on sait que ces trois modifications (une à l'*Accord constitutionnel de 1987*, et deux à la *Charte*) ne toucheraient que le Nouveau-Brunswick!

Les dix autres gouvernements ne pourraient pas s'objecter à ce que notre province veuille, tout comme le Québec, faire reconnaître sa caractéristique fondamentale à l'article premier de l'*Accord constitutionnel de 1987* pour la simple raison que cela ne les concerne pas du tout.

Quant à l'amélioration de l'article 19(2) de la *Charte* et à la mise en place dans la *Charte* d'une clause d'interprétation libérale des articles 16(2) à 20(2) de celle-ci, cela non plus n'affecterait pas les dix autres gouvernements mais contribuerait grandement à l'avancement des francophones du Nouveau-Brunswick vers l'égalité réelle avec leurs concitoyens anglophones.

Et, comme vous le savez, l'amélioration de l'article 19(2) de la *Charte* et l'inclusion à celle-ci d'une clause d'interprétation libérale des articles 16(2) à 20(2) peut se faire par simples résolutions de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et de la Chambre des communes: ceci en vertu de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Enfin, l'AJEFNB partage l'inquiétude manifestée à plusieurs reprises par les regroupements de femmes acadiennes en ce qui concerne l'effet de l'*Accord constitutionnel de 1987* sur les droits qui leurs sont reconnus à l'article 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'AJEFNB appuie leur demande que l'article 28 de la *Charte* soit ajouté à l'article 16 de l'*Accord constitutionnel* afin que rien dans la constitution canadienne ne porte atteinte aux droits qu'ont acquis les femmes par cet article 28 de la *Charte*.

En terminant, l'AJEFNB désire rappeler à tous que le premier Ministre Louis J. Robichaud a donné à la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* en 1969. Le premier mini-

stre Richard B. Hatfield a insisté en 1981 et 1982 pour que l'on enchâsse dans la *Charte canadienne des droits et libertés* les droits linguistiques constitutionnels dont jouissent présentement les francophones de cette province.

C'est maintenant au tour du premier ministre Frank McKenna de manifester concrètement son leadership dans le domaine des droits linguistiques en saisissant la chance historique unique que lui offre sa ratification tant souhaitée par les autres gouvernements de l'*Accord constitutionnel de 1987* en faisant enchâsser dans la constitution canadienne:

- (a) Une clause de promotion fédérale de la francophonie canadienne;
- (b) La caractéristique fondamentale du Nouveau-Brunswick telle que définie dans la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*;
- (c) Le droit pour les justiciables néo-brunswickois d'être entendus et compris directement dans la langue officielle de leur choix par les tribunaux (amélioration de l'article 19(2) de la *Charte*);
- (d) Une clause d'interprétation libérale des articles 16(2) à 20(2) de la *Charte* afin que ces articles jouissent du même type d'interprétation que les autres dispositions constitutionnelles de la *Charte*;
- (e) Une mention à l'article 16 de l'*Accord constitutionnel de 1987* que cet *Accord* ne porte pas atteinte aux droits qu'ont acquis les femmes à l'article 28 de la *Charte*.

Nous souhaitons ardemment que le premier ministre McKenna ne rate pas ce rendez-vous avec l'Histoire!

Merci!

Maurice F. Bourque
Président